

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.781 du 27 septembre 2006

A. 102.179/XI-15.453

En cause : **PEENE** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me P. FAVART, avocat,
rue de la Réunion 8-10
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :
PAULUS Bernard
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2001 par Patricia PEENE qui tend à l'annulation de l'arrêté royal du 12 janvier 2001, publié par mention au Moniteur belge du 23 janvier 2001, nommant Monsieur Bernard PAULUS en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons;

Vu l'arrêt n° 97.089 du 28 juin 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 3 août 2001 par laquelle PAULUS Bernard demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 16 août 2001 accueillant la requête en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2006, affaire remise à l'audience du 14 septembre 2006;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAGASSE, loco Me P. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me HAUZEUR, loco Me Ph. LEVERT, avocat; comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été retiré par un arrêté royal du 22 juin 2006, publié par mention au Moniteur belge du 28 juin 2006; que le recours est devenu sans objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens en intervention, liquidés à la somme de 123,94 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

K. T. GAYIBOR.

J. MESSINNE.